



RÉGIE DE L'EAU
EUROMÉTROPOLE DE METZ

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 057-834329328-20241204-39_2024-BF

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 39/2024

SÉANCE DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le mardi 26 novembre 2024)

Présents : 12

Absents : 7

(Pouvoirs : 3)

Présents : Mesdames Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Jean BAUCHEZ, Jean-Luc BOHL, Antoine DORR, Michel DUMONT, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Bernard STAUDT, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

Absents excusés :

| | |
|---|------------------------------------|
| Thierry HORY | (pouvoir donné à Michel LISSMANN) |
| Bertrand DUVAL | (pouvoir donné à François HENRION) |
| Roger PEULTIER | (pouvoir donné à Pierre MUEL) |
| Claire ANCEL, Philippe HARDY, Odile JACOB-VARLET, Frédéric NAVROT | |

OBJET : FINANCES : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que l'article L 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies.

La règle fixée à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle les communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat sur les orientations générales du budget en Conseil Municipal est donc applicable à la Régie.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les orientations générales du budget 2025 (voir rapport ci-joint).

MOTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article L 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 4 décembre 2024,

Le Président,



Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.